

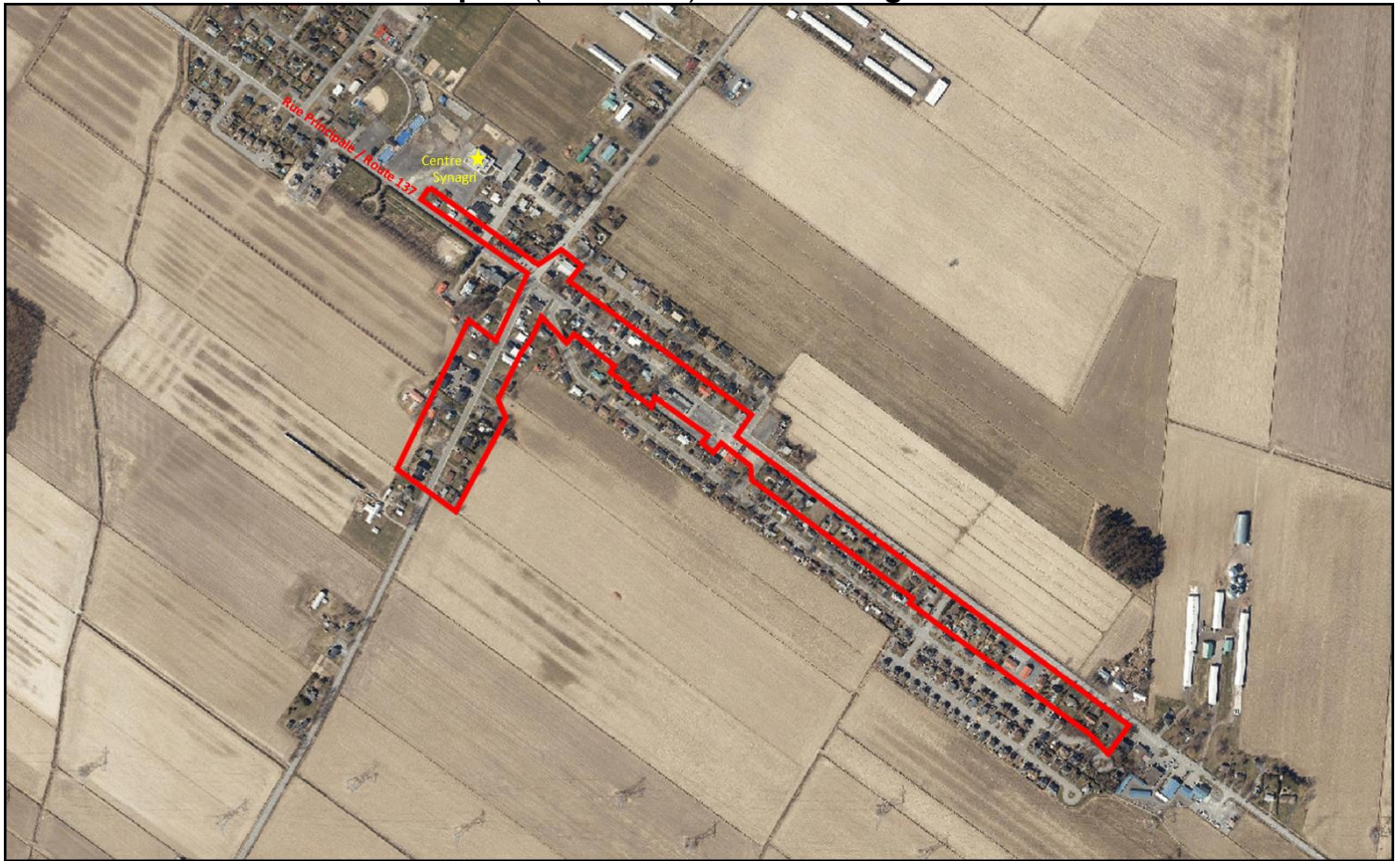


Règlement 284-22 portant sur les USAGES CONDITIONNELS

AVIS PUBLIC de consultation

Les usages conditionnels s'appliqueront dans les zones
CH-101, CH-102, CH-103, CH-104, CH-105 et CH-106

Secteur de la rue **Principale** (Route 137) et rue de **l'Église** comme illustré ci-bas :



AVIS EST DONNÉ que le Conseil municipal tiendra une séance publique de consultation, concernant le projet de règlement 284-22 adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal tenu le 5 avril 2022.

Veillez noter que le projet de règlement est disponible sur le site internet de la Municipalité, soit au : www.municipalitelapresentation.qc.ca dans la section *Urbanisme / Règlement en adoption* où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet de ce règlement est de soumettre les futures activités commerciales projetées dans les zones CH-101, CH-102, CH-103, CH-104, CH-105 et CH-106 aux conditions édictées dans ce règlement. Ces normes visent à favoriser l'intégration harmonieuse des commerces dans les milieux existants.

Chaque usage commercial qui souhaitera s'implanter dans le secteur ci-haut illustré devra être évalué par le conseil municipal et répondre aux objectifs et critères suivants :

Objectifs :

- 1) Assurer un meilleur contrôle des activités commerciales dans le Noyau villageois et les zones contiguës;
- 2) Favoriser l'implantation de commerce de proximité;
- 3) Assurer une intégration harmonieuse des usages commerciaux au milieu existant de façon à ne pas causer de nuisance supplémentaire au voisinage;

Critères d'évaluation :

- 1) L'usage conditionnel répond à un besoin local tout en veillant à la complémentarité des commerces existants sur le territoire;
- 2) L'usage conditionnel projeté doit être compatible avec le milieu environnant;
- 3) L'usage conditionnel proposé ne génère aucun impact ou un impact négligeable sur la qualité paysagère de son milieu d'insertion;
- 4) L'apparence extérieure de la construction en termes d'implantation, de volumétrie, de densité, ainsi que l'aménagement et l'occupation des espaces extérieurs doivent favoriser l'intégration du projet dans son milieu environnant;
- 5) L'organisation fonctionnelle du site est rentabilisée, en regard notamment du stationnement, des accès ainsi que du secteur;
- 6) Les impacts du projet ne doivent pas porter atteinte à la quiétude du voisinage, notamment sur le plan de la circulation et du stationnement;
- 7) La circulation automobile résultant de l'usage n'a aucun impact sur la circulation du secteur et des rues adjacentes. Ainsi, les heures de livraison devront être restreintes;
- 8) Les aires de stationnement et leur localisation sont conçues de façon à minimiser les situations de conflit entre les usagers motorisés et les piétons;
- 9) Les espaces de stationnement sont suffisants pour ne pas entraîner de stationnement sur rue et sont peu visibles des propriétés et des rues adjacentes;
- 10) Le projet doit respecter la capacité des infrastructures municipales à accueillir l'usage proposé;
- 11) L'affichage doit être de qualité, discrète et bien adaptée au contexte résidentiel;
- 12) L'éclairage des enseignes est discret et s'effectue par réflexion. L'éclairage doit être conçu de façon à ce que tous luminaires extérieurs limitent la transmission de l'éclairage à l'extérieur du site;
- 13) Les aménagements et les installations doivent être conçus de manière à minimiser les nuisances sonores, olfactives, de vibration et de poussières pour le voisinage;
- 14) S'il y a lieu, les quais et les aires de chargement et déchargement doivent être situés et aménagés de manière à minimiser les impacts associés aux activités de livraison;
- 15) Les équipements ou installations mécanique ou électrique liés à l'usage ne sont pas visibles de la voie publique;
- 16) Le mode d'entreposage des ordures et matières recyclable est planifié, bien intégré au milieu et n'est pas visible de la rue;
- 17) L'usage conditionnel projeté ne présente aucun entreposage extérieur de marchandise ou équipement;

Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre la pratique commerciale des établissements existants, dans la continuité de leur exercice actuelle. Cependant, tout changement d'usage commercial devra faire l'objet d'une demande d'usage conditionnel.

La séance de consultation publique se tiendra **le mardi 3 mai 2022, à 20 heures**, dans la salle du Conseil située au 772, rue Principale, à La Présentation. Au cours de la séance publique, on expliquera le projet de règlement et on entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

AVIS DONNÉ à La Présentation, ce 15^e jour du mois d'avril 2022

Josiane Marchand
Directrice générale et greffière-trésorière